

Séminaire préretraite sur le RPRFP

Comprendre votre pension pendant votre vie active et votre retraite



Votre régime de pension de retraite de la fonction publique

Le régime de pension de retraite de la fonction publique (RPRFP) est l'un des plus importants régimes de retraite de la province dans le secteur public. Il s'agit d'un régime agréé à prestations déterminées en vertu duquel vous recevez une pension à vie dès que vous prenez votre retraite. Il permet de contribuer à votre sécurité financière pendant vos années de retraite.

Comment le régime de pension est-il financé?

Le RPRFP est financé par vos cotisations et celles de votre employeur, ainsi que par les revenus de placement du régime.



Comment votre pension est-elle calculée?

Votre pension est calculée selon une formule prédéterminée tenant compte de vos gains ouvrant droit à pension et de vos années de service.

Termes courants

Service ouvrant droit à pension

Années de service pendant lesquelles des cotisations ont été versées; cela comprend les rachats ainsi que les transferts effectués en vertu d'un accord réciproque.

Nombre maximum d'années de service ouvrant droit à pension (pension complète)

Le nombre maximum d'années de service ouvrant droit à pension est de 35. Une fois rendue à 35 années de service ouvrant droit à pension, la personne cesse de cotiser au régime, et tout service au-delà de ces 35 années n'est pas pris en compte pour calculer la pension. Les salaires versés après 35 années de service seront inclus dans le calcul de la pension.

Salaire moyen le plus élevé (SME)

Il s'agit de la moyenne des 5 meilleures années de salaire, c.-à-d. le montant correspondant aux 130,5 payes à la quinzaine les plus élevées, divisé par 5.

Âge maximum

Le versement de la pension doit commencer au plus tard en décembre de l'année pendant laquelle la personne atteint 71 ans.

Acquis

Afin d'être admissible à une pension en vertu du régime, vous devez avoir des droits acquis. Pour avoir des droits acquis, vous devez avoir au moins deux années de service.

Admissibilité

Prendre sa retraite avec une pension non réduite

Vous devez répondre à l'une des conditions d'âge et d'années de service suivantes :

Règle de 80

Si vous avez commencé à cotiser au RPRFP avant le 6 avril 2010 :

Vous devez avoir au moins 50 ans. **+** Votre âge + vos années de service = 80
(p. ex. : 52 ans avec 28 années de service admissibles = 80)

Règle de 85

Si vous avez commencé à cotiser au RPRFP le 6 avril 2010 ou après cette date :

Vous devez avoir au moins 55 ans. **+** Votre âge + vos années de service = 85
(p. ex. : 57 ans avec 28 années de service admissibles = 85)

Si vous ne satisfaites pas à la règle de 80 ou de 85 :

Vous devez avoir au moins 60 ans et au moins 2 ans de service admissibles.

Admissibilité

Pension réduite (retraite anticipée) :

- Une pension réduite est payable à 55 ans, avec un minimum de 2 années de service.
- Dans ce cas-ci, la pension est réduite de 0,5 % par mois, et ce pour chaque mois précédant votre admissibilité à une pension non réduite (6 % par an).
- Par exemple, dans le cas d'une retraite anticipée de 3 ans, la réduction est de 18 %.

Intégration au régime de pensions du Canada (RPC)

Le RPC établit chaque année le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) afin de déterminer la réduction de votre pension à 65 ans. Le montant maximum change le 1er janvier de chaque année afin de refléter l'augmentation du salaire moyen.

Pour 2023, le MGAP est de 66 600 \$.

Les taux de cotisation augmentent une fois le MGAP dépassé. Voir ci-dessous :

	Partie du salaire jusqu'à 66 600 \$	Partie du salaire supérieure à 66 600 \$
Taux de cotisation	8,40 %	10,90 %

Vos prestations de retraite

Pension à vie 1,3 %*

Votre pension à vie est établie à 1,3 % de votre salaire moyen le plus élevé (SME); elle est payable à partir de la date à laquelle vous commencez à recevoir votre pension et continue de l'être jusqu'à votre décès.

** Si votre salaire moyen le plus élevé (SME) est supérieur au MGAP moyen, la partie de votre salaire dépassant le MGAP est alors établie à 2 %.*

Raccordement 0,7 %

Votre prestation de raccordement est établie à 0,7 % de votre salaire moyen le plus élevé (SME), jusqu'au MGAP moyen, et celle-ci est payable à partir de la date à laquelle vous avez commencé à recevoir votre pension et se poursuit jusqu'à 65 ans.

Si vous décidez de prendre votre retraite avant 65 ans, vous recevrez une prestation complète de 2 %. Le mois suivant votre 65e anniversaire, votre pension passera de 2 % à 1,3 % (pour la partie de votre salaire avant d'atteindre le MGAP), et ce jusqu'à votre décès.



Si vous prenez votre retraite avant 65 ans et décidez de commencer à recevoir un RPC réduit, vous recevrez quand même la prestation de raccordement jusqu'à 65 ans.

Calcul de la pension non réduite (exemple) :

1.

Un participant au régime prend sa retraite à 55 ans après 30 années de service ouvrant droit à pension. Son salaire moyen le plus élevé (SME) est de 51 000 \$, et le MGAP moyen est de 56 440 \$.

	À 55 ans	À 65 ans
1,3 % x 30 ans x 51 000 \$ (à vie)	19 890,00 \$	19 890,00 \$
0,7 % x 30 ans x 51 000 \$ (jusqu'à 65 ans)	10 710,00 \$	0,00 \$
Pension annuelle	30 600,00 \$	19 890,00 \$
Pension mensuelle	2 550,00 \$	1 657,50 \$
Différence		892,50 \$



Les prestations annuelles du participant seront de 30 600,00 \$ jusqu'à 65 ans. Après 65 ans, la prestation de raccordement ne sera plus versée, et la pension annuelle passera à 19 890,00 \$.

Calcul de la pension non réduite (exemple) :

2.

Un participant au régime prend sa retraite à 60 ans après 15 années de service ouvrant droit à pension. Son salaire moyen le plus élevé (SME) est de 75 000 \$, et le MGAP moyen est de 56 440 \$ (son salaire est de 18 560 \$ de plus que le MGAP).

	À 60 ans	À 65 ans
1,3 % x 15 ans x 54 440 \$ (à vie)	11 005,80 \$	11 005,80 \$
0,7 % x 15 ans x 56 440 (jusqu'à 65 ans)	5 926,20 \$	0,00 \$
2 % x 15 ans x 18 560 \$ (à vie)	5 568 \$	5 568 \$
Pension annuelle	22 500 \$	16 573,80 \$
Pension mensuelle	1 875 \$	1 381,15 \$
Différence		493,85 \$



Les prestations annuelles du participant seront de 22 500 \$ jusqu'à 65 ans. Après 65 ans, la prestation de raccordement ne sera plus versée, et la pension annuelle passera à 16 573,80 \$.

Partage des prestations de pension

- Il se peut qu'un divorce entraîne le partage de vos prestations de pension. Une copie de l'ordonnance de la Cour suprême doit nous être fournie afin que nous puissions procéder au partage des prestations de retraite.
- Votre ex-époux/ex-épouse ou ex-conjoint(e) de fait a le droit de recevoir jusqu'à 50 % des prestations de pension accumulées pendant la période du mariage (c.-à-d. entre la date du mariage/de la cohabitation jusqu'à la date de la séparation). Le pourcentage et la période du mariage doivent être établis dans l'ordonnance du tribunal.
- Si la relation prend fin après votre départ à la retraite, les prestations sont versées à votre ex-époux(se) ou ex-conjoint(e) de fait sous la forme d'une pension mensuelle.
- Si la relation prend fin avant votre départ à la retraite, les prestations sont versées à votre ex-époux(se) ou ex-conjoint(e) de fait sous la forme d'un montant forfaitaire égal à la valeur de rachat de sa part de vos prestations de retraite.



En ce qui concerne le partage d'une pension versée dans le cadre du RPRFP, une séparation n'est pas reconnue. Si vous n'êtes pas divorcé, vous êtes toujours considéré comme étant légalement marié.

Achats et transferts réciproques

- Les participants au RPRFP peuvent être autorisés à acheter des crédits de service passé ou à transférer des crédits de service afin d'augmenter le montant de leur pension, ce qui peut leur permettre de prendre leur retraite plus tôt.
- Les achats de crédits de service passé doivent être effectués dans les 20 ans suivant la fin de la période de service.
- Les achats admissibles sont les suivants :
 - Service occasionnel à temps plein ou à temps partiel d'au moins 4 mois consécutive
 - Service externe auprès d'une autorité publique reconnue
 - Service remboursé
 - Congés autorisés
- Les achats sont assujettis aux règles de l'ARC.



Transfert d'un autre régime



Des accords réciproques de transfert ont été conclus entre le RPRFP et les régimes de pension d'autres administrations publiques. Si vous avez des années de service avec une ou plusieurs de ces administrations, il se peut que vous puissiez transférer votre service ouvrant droit à pension au RPRFP.

Votre retraite

Lorsque vous prendrez votre retraite, votre revenu proviendra de différentes sources :

RPRFP

et tout autre régime de
retraite d'employeur
auquel vous avez
cotisé

RPC et/ou SV

Régimes gouvernementaux
pension plans

- Prestations mensuelles maximales du Régime de pensions du Canada à 65 ans = 1 306, 57 \$.
- Prestations mensuelles maximales de la pension de la Sécurité de la vieillesse à 65 ans = 687, 56 \$.
(Restrictions applicables selon le revenu net total)

Vos
économies
personnelles

Cessation d'emploi

Si vous quittez votre emploi, vous pouvez opter pour l'une des situations suivantes :

Non acquis (moins de 2 années de service)	Acquis et pas éligible pour une pension immédiate :	Acquis et éligible pour une pension immédiate :
Remboursement des cotisations + intérêts (comptant moins impôts, ou REER)	Vous pouvez choisir de reporter votre pension jusqu'à ce que vous ayez droit de la recevoir. Vous pouvez transférer la valeur de rachat de votre pension dans un REER immobilisé.	Vous pouvez choisir de recevoir votre pension immédiatement ou de la reporter jusqu'à la date de retraite sans réduction. Vous ne pouvez pas transférer votre pension dans un REER ou recevoir un remboursement. Vous pouvez conclure un accord réciproque de transfert avec une administration publique .



Si vous avez une pension acquise et que vous quittez votre emploi, il se peut que le montant dépasse la limite maximale de transfert stipulée dans la Loi de l'impôt sur le revenu. Vous pouvez recevoir ce montant en argent comptant (moins les prélèvements applicables) ou le transférer à un REER personnel.

Prestations de retraite de survivant

Définition de « survivant »

Époux :

Personnes :

- mariées l'une avec l'autre, ou
- inscrites comme partenaires domestiques, ou
- cohabitent dans une relation de nature conjugale et ont cohabité dans une telle relation pendant au moins trois ans immédiatement avant la période concernée (un an si aucune des deux personnes n'est mariée).

Enfant(s) admissible(s) :

- Enfant(s) naturel(s) ou adopté(s) ou enfant(s) duquel/desquels vous êtes le tuteur légal.
- Votre(vos) enfant(s) doit(doivent) avoir moins de 18 ans, ou entre 18 et 25 ans mais fréquenter à plein temps un établissement scolaire reconnu.

Personne(s) à charge :

- Membre de la famille dont vous êtes entièrement responsable financièrement en raison de son handicap mental ou physique.
- La personne doit être considérée comme une personne à charge par l'ARC aux fins de l'impôt sur le revenu.

Prestations de retraite de survivant

1.

Époux :

Décès avant la retraite : Pendant 5 ans, 100 % (garantie) de la pension, moins les prestations pour enfants. Après la garantie, 66,67 % à vie, et suppression de la pension de raccordement (postérieure à 1991).

Décès après la prise de retraite : Reste de la garantie de 5 ans, puis 66,67 % à vie avec suppression de la pension de raccordement (postérieure à 1991) lorsque la personne atteint 65 ans.

Si vous avez commencé à travailler le 6 avril 2010 ou après cette date le conjoint survivant a droit à 60 % de votre pension accumulée.

2.

Enfant(s) admissible(s) :

Chaque enfant reçoit 10 % de votre pension accumulée, jusqu'à un maximum de 33,33 % partagés à parts égales entre tous les enfants (si plus de 3 enfants admissibles).

S'il n'y a pas de conjoint survivant, les enfants admissibles se partagent plutôt les prestations du conjoint, c'est-à-dire 66,67 %.

Prestations de retraite de survivant

3. Personnes à charge :

Si vous n'avez pas de conjoint survivant et d'enfants admissibles, la personne à charge admissible reçoit alors 66,67 % de votre pension accumulée, et ce à vie.

Si vous avez commencé à travailler le 6 avril 2010 ou après cette date et n'avez pas de conjoint survivant, vos enfants ou personnes à charge admissibles recevront 60 % de votre pension accumulée.

4. Ayant droit ou succession :

S'il n'y a aucun survivant admissible, vos cotisations plus les intérêts seront versés à l'ayant droit désigné ou à la succession au moyen d'un versement forfaitaire.



Si vous avez désigné un ayant droit, cela sera indiqué sur votre relevé annuel. Si vous n'avez pas désigné d'ayant droit ou souhaitez faire une modification, vous pouvez le faire à tout moment en remplissant le formulaire « Member Information – Data Update ».

Ajustement au coût de la vie

- L'ajustement au coût de la vie, communément appelé « indexation », est déterminé tous les cinq ans par le Public Service Superannuation Plan Trustee Inc. Cet ajustement dépend du coefficient de capitalisation du régime au 31 décembre, un an avant la fin de chaque cycle de 5 ans. Il n'est accordé que si le RPRFP est pleinement capitalisé (100 % ou plus).
- En raison de statut de capitalisation du régime au 31 décembre 2019 était de 98,5 % (moins de 100 %), l'ajustement au coût de la vie doit être nul pour le cycle de cinq ans débutant le 1er janvier 2021 et se terminant le 31 décembre 2025.



Pour un nouveau retraité, le montant de l'ajustement du coût de la vie est calculé au prorata, au mois de janvier suivant, en fonction du mois de la prise de retraite.

Le processus de retraite

Pour recevoir votre pension, vous devez en faire la demande!

Vous devez remettre votre avis de retraite à votre responsable ou représentant des ressources humaines au moins 2 à 3 mois avant la date prévue de votre retraite.

Le dossier de demande comprend :

- un formulaire de demande;
- un formulaire de désignation d'ayant droit;
- les formulaires d'impôt sur le revenu;
- un formulaire de dépôt direct.

Vous devez fournir des copies des documents suivants :

- Votre certificat de naissance ou passeport * ;
- le certificat de naissance ou le passeport de votre conjoint, le cas échéant * ;
- le certificat de mariage (s'il y a lieu).

**Les documents acceptables pour la preuve de naissance comprennent : certificat de naissance, passeport, permis de conduire, certificat de baptême, certificat de citoyenneté, carte de statut d'Indien.*



Site Web

nspensions.hroffice.com

Le site Web permet aux participants actifs du RPRFP d'accéder de manière sécurisée aux renseignements concernant leur pension.

Vous pouvez utiliser le site Web pour :

- voir votre(vos) relevé(s) annuel(s);
- obtenir une estimation de pension;
- Consulter les ressources de planification de la retraite et financière.

Vous devriez avoir reçu deux lettres contenant votre nom d'utilisateur et votre mot de passe. Si vous n'avez pas reçu ces lettres ou n'arrivez pas à modifier votre mot de passe en ligne, veuillez communiquer avec notre bureau.

Ressources

www.nspssp.ca

Offre des informations importantes sur le RPRFP, p. ex. :

- Informations financières et sur les placements
- Informations sur les étapes de la vie active en lien avec la pension
- Formulaires
- Bulletins et autres publications
- Dates de versement de la pension *

** Votre pension sera déposée dans votre compte de banque le 3^e dernier jour ouvrable de chaque mois*

Suivez-nous sur les médias sociaux:



www.facebook.com/yournspssp



[@yournspssp](https://twitter.com/yournspssp)

novascotiapension.ca

Informations sur la Nova Scotia Pension, les services offerts et les régimes administrés.

Coordonnées de la Nova Scotia Pension :



1-800-774-5070 (sans frais en N.-É.)
902-424-5070



Purdy's Wharf, bureau 700, 1969,
rue Upper Water Halifax (N.-É.)
B3J 3R7



C. P. 371,
Halifax (N.-É.) B3J 2P8



info@nspension.ca
[@yourNSPSSP](https://twitter.com/yourNSPSSP)



www.nspssp.ca
www.novascotiapension.ca

